

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 04 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 04 MAI, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

**Date de convocation : 26 avril 2023**

**MEMBRES PRESENTS :**

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Marie-Laure DUMONT, Christophe MONTEIRO, Frédéric MILLAC, Jean Leopold SIWE-NANA, Erika BONNEAU, Mallory PEYRONAUD, Hassen SFAR, Frédéric CROS, Sandra BISBAU, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Louis-Adrien DELARUE, Christine DALLA VALLE.

**MEMBRES EXCUSES :**

Robert LECOCQ, Marianne IRIARTE-HUET, Marie-Claire NEAUD, Pascal BUCHEMEYER, Claudine DUMARGUE, William JACQUILLARD.

**POUVOIRS :**

Robert LECOCQ donne pouvoir à François NEBOUT,  
Marianne IRIARTE-HUET donne pouvoir à Isabelle BOURIAU,  
Marie-Claire NEAUD donne pouvoir à Nathalie DURANDET,  
Pascal BUCHEMEYER donne pouvoir à Jérôme GRIMAL,  
Claudine DUMARGUE donne pouvoir à Cédric JEGOU.

Madame Christine DALLA VALLE a été nommée secrétaire de séance

## N° 2023-040- Finances - Tarifs TLPE 2024

*Les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2024 doivent être votés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il est proposé de reconduire les tarifs appliqués en 2023 ainsi que l'ensemble des réductions et exonérations précédemment votées.*

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été créée par la loi du 04 août 2008 sur la modernisation de l'économie. Elle se substitue à différentes taxes sur l'affichage publicitaire précédemment existantes.

Par délibération en date du 14 juin 2010, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer la TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et a fixé les tarifs applicables à compter de cette date.

Codifiée dans les articles L 2333-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- Les dispositifs publicitaires au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

**L'article L 2333-7 du CGCT** prévoit également des exonérations pour différents types de supports (ceux exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visées non commerciales ou de spectacles, ceux relatifs à la localisation de professions réglementées, les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>, etc...).

**L'article L 2333-9 du CGCT** prévoit des tarifs de base par type de support (dispositifs non numériques, dispositifs numériques, enseignes), taille de la collectivité et superficie du dispositif.

- ⇒ Ainsi le tarif de base est de 15 €/m<sup>2</sup> pour les communes ou EPCI dont la population est inférieure à 50.000 habitants (tarif applicable aux dispositifs non numériques, servant également de base aux calculs des tarifs des dispositifs numériques et des enseignes)

**L'article L 2333-8 du CGCT** prévoit que par délibération prise avant le 01/07 pour une application au 01/01/n+1, le conseil municipal peut accorder une réduction de 50% ou une exonération totale pour les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>, les pré-enseignes, les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur le mobilier urbain ou les kiosques à journaux.

En outre les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure à 20 m<sup>2</sup> peuvent bénéficier d'une réduction de 50%.

- ⇒ Le Conseil Municipal, a dans sa délibération en date du 14 juin 2010, décidé d'exonérer toutes les pré-enseignes, les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs apposés sur le mobilier urbain ;
- ⇒ Il a également décidé d'exonérer les enseignes (autres que celles scellées au sol) si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- ⇒ Il a aussi décidé d'appliquer une réduction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

**L'article L 2333-10 du CGCT** prévoit que la commune peut, par délibération prise avant le 01/07 pour une application au 01/01/n+1, fixer tout ou partie des tarifs de base de l'article L 2333-9 du CGCT à des niveaux inférieurs aux tarifs maximum. De plus, si la commune a une population inférieure à 50.000 habitants et si elle appartient à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50.000 habitants, elle peut majorer les tarifs des dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques à un niveau inférieur ou égal à 20 € par mètre carré (15 € étant le tarif normal).

**Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve :**

- de maintenir pour 2024 les tarifs TLPE appliqués en 2023 (délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2022).

Enseignes				Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
Superficie < ou = 12 m <sup>2</sup>	Superficie > 12 m <sup>2</sup> et < ou = 20 m <sup>2</sup>	Superficie > 20 m <sup>2</sup> et < ou = 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie < ou = 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
<b>Exonération</b>	<b>15,30 €</b>	<b>30,60 €</b>	<b>61,20 €</b>	<b>15,30 €</b>	<b>30,60 €</b>	<b>45,90 €</b>	<b>91,80 €</b>

- et de maintenir les réductions et exonérations prévues par l'article L 2333-8 du CGCT décidées par la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2010, à savoir :

- Exonération de toutes les pré-enseignes (inférieures, supérieures ou égales à 1,50 m<sup>2</sup>) ;
- Exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Exonération des dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain ;
- Exonération des enseignes (autres que celles scellées au sol) si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- Application d'une réduction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

**Fait et délibéré en mairie, le 04 mai 2023.**

Le maire,



François NEBOUT